

Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille, CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 03 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GILLOT SARL

ZA Sainte Anne
route de Montaigu
85600 La Boissière-de-Montaigu

Références : D25.0505
Code AIOT : 0006305727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement GILLOT SARL implanté ZA Sainte Anne route de Montaigu 85600 La Boissière-de-Montaigu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILLOT SARL
- ZA Sainte Anne route de Montaigu 85600 La Boissière-de-Montaigu
- Code AIOT : 0006305727
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GILLOT exerce des activités de fabrication de pièces mécano-soudées en inox ou en acier. Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/1-672 du 30 août 2011, et modifié par l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BENV-1313 du 29 novembre 2022

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	DECI	Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 7.5.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Confinement	Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 7.5.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Thermographie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 17	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Chauffage du bain	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 54	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'extension de son bâtiment de production en 2022, l'exploitant n'a pas finalisé sa mise en conformité. Il doit encore compléter le désenfumage de la toiture du bâtiment abritant l'installation de traitement de surface, et finaliser les aménagements relatifs au confinement et la défense extérieure contre l'incendie.

Concernant les nouvelles prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 concernant les installations de traitement de surface soumises à enregistrement, l'exploitant ne dispose d'aucun dispositif de détection incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le bâtiment de l'extension de l'atelier de production, identifié sur le plan en annexe, ainsi que l'atelier abritant l'installation de traitement de surface, sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. La surface de désenfumage est au moins égale à 2 % de la surface de la toiture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Constats :

Concernant l'extension de l'atelier de production, l'exploitant a transmis une facture datée du 30 septembre 2022 précisant la pose de 12 exutoires de fumées d'une dimension de 1,4 mètre par 1,4 mètre, permettant d'atteindre une surface de désenfumage de 2,6 %, ce qui est conforme. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté la présence des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès, ce qui est conforme.

Concernant l'atelier abritant l'installation de traitement de surface, l'exploitant a indiqué que cet atelier dispose d'une surface de désenfumage de 2,5 m² pour une surface d'atelier de 245 m², correspondant donc à une surface de désenfumage de 1 %, ce qui constitue un écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de lever l'écart, l'exploitant transmettra le document d'achèvement des travaux précisant la surface de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : DECI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que, en toute circonstance, les moyens disponibles de défense extérieure contre l'incendie permettent de délivrer un débit minimal de 240 m³/h, soit 480 m³ pour deux heures d'extinction. Ce besoin peut être comblé par des poteaux d'incendie situés dans un rayon de 200 m du site, et/ou par des réserves complémentaires internes ou externes situées à moins de 400 m du site, par les voies carrossables.

Les poteaux d'incendie sont munis de raccords compatibles avec les moyens des services de secours. L'exploitant tient à la disposition des installations classées les justificatifs relatifs au débit pouvant être délivré en simultané par les poteaux d'incendie.

En cas d'utilisation d'au moins une réserve complémentaire interne, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du volume disponible. Les réserves complémentaires internes présentent une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 m, et une hauteur entre le fond des réserves et la crépine supérieure à 50 cm. Un panneau précise les caractéristiques de ces réserves (notamment le volume utile)

En outre, les réserves complémentaires internes disposent d'une aire d'aspiration par tranche de 120 m³ d'eau. Ces aires respectent les caractéristiques suivantes :

- surface unitaire au moins égale à 32 m³ (8 m par 4 m) ;
- force portante suffisante pour permettre l'accès et la manœuvre des engins de secours ;
- pente douce, permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
- pour les réserves sous le niveau du sol, une bordure est aménagée du côté du point d'eau ;
- présence d'un panneau de signalisation.

Constats :

Le site est desservi par un poteau d'incendie public pouvant délivrer un débit d'au moins 60m³/h, d'après la base de donnée du SDIS de la Vendée.

Ce poteau incendie est situé sur la voie publique en face du site, et se trouve donc à moins de 200 m du site, ce qui est conforme.

Par ailleurs, le site dispose d'une réserve d'eau interne disposant au minimum de 400 m³ utiles. Toutefois, cette réserve d'eau interne ne dispose que d'une seule aire d'aspiration dont les caractéristiques ne répondent pas à la prescription applicable, ce qui constitue un écart. De plus, aucun panneau n'est affiché à proximité de cette réserve afin de préciser ses caractéristiques, ce qui constitue également un écart.

L'inspection des installations classées rappelle par ailleurs que l'étude de dangers mentionne la présence d'une voie engins permettant de faire le tour du bâtiment de production. L'exploitant est invité à se rapprocher du SDIS afin de confirmer l'emplacement des aires d'aspiration vis-à-vis de la circulation des engins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de lever l'écart, l'exploitant doit aménager à minima trois aires d'aspiration afin de disposer du débit requis. L'exploitant est invité à se rapprocher du SDIS afin de confirmer l'aménagement des aires d'aspirations.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 mois

N° 3 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, notamment lors d'un incendie, et issues de la partie ouest du bâtiment de production (hors ateliers A, B et C identifiés sur le plan en annexe), est confiné au sein du bâtiment, à l'aide d'une combinaison de dispositifs fixes (murets, etc.) et de batardeaux. L'ensemble permet de confiner dans le bâtiment un volume au moins égal à 307 m³.

En dehors des périodes d'activité du site, les batardeaux sont mis en place, afin de permettre un tel confinement, sans intervention humaine.

Un exercice est organisé par l'exploitant, au moins tous les ans, afin de familiariser le personnel avec la mise en œuvre de ces dispositifs dans un contexte accidentel, et de s'assurer qu'ils peuvent être installés dans un délai compatible avec la cinétique d'un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- la procédure relative à la mise en œuvre de ces moyens ;
- les éléments justifiant du volume pouvant être confiné ;
- les éléments justifiant de la réalisation des exercices annuels. »

Constats :

Afin de justifier du volume pouvant être confiné, l'exploitant a transmis l'étude réalisée dans le cadre du porter à connaissance instruit en 2022.

Toutefois, l'exploitant n'a pas fourni de procédure relative à la mise en œuvre des moyens de confinement, et n'a jamais procédé aux exercices annuels. De plus, l'inspection des installations classées a constaté l'absence du système permettant de fixer le batardeau au sol sur au moins deux accès, ce qui constitue un écart. L'exploitant a justifié l'absence d'installation des batardeaux par les contraintes de passages très réguliers sur certains accès, et par la contrainte induite par ce système de batardeau nécessitant d'être mis en place en dehors des périodes d'activité. Le reste des accès disposent d'une combinaison de dispositifs fixes (murets) et de batardeaux.

Dans le cadre d'un projet de création d'un nouveau bâtiment, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du projet de création d'un bassin de confinement. Toutefois, en l'absence de ce bassin de confinement, l'exploitant doit finaliser la mise en place de son système de confinement actuel, et fournir les justificatifs associés (procédure de mise en œuvre, exercices annuels, volume pouvant être confiné).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre d'un projet de création d'un nouveau bâtiment, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du projet de création d'un bassin de confinement. Toutefois, en l'absence de ce bassin de confinement, et afin de lever l'écart, l'exploitant doit finaliser la mise en place de son système de confinement actuel, et fournir les justificatifs associés (procédure de mise en œuvre, exercices annuels, volume pouvant être confiné).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : « - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; « Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. « Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. « II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. « III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. « L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. « Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun dispositif de détection automatique d'incendie, ce qui constitue un écart. Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra notamment prévoir : - Un dispositif de détection incendie à minima dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; - Une sonde de température permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration ; - Un asservissement entraînant l'arrêt automatique du système d'aspiration des vapeurs des bains en cas de déclenchement de l'alarme incendie ; - Un contrat de maintenance prévoyant un contrôle au moins annuel du dispositif de détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Chauffage du bain

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'installation de traitement de surface n'est pas chauffée, la prescription n'est donc pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »
Constats : L'exploitant a transmis les attestations Q18 des contrôles réalisées en 2024 et 2025, ce qui est conforme à la périodicité prescrite. Ces attestations mentionnent que la vérification des installations électriques a été complète, ce qui est conforme. L'attestation transmise au titre de l'année 2025 mentionne plusieurs non-conformités, et conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. L'exploitant a transmis une attestation de la levée des « observations » de la part de la société Eiffage. Toutefois, cette attestation ne mentionne pas les travaux réalisés. Afin de confirmer la bonne levée des non conformités relevées en 2025, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le prochain rapport de contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Thermographie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de ses installations électriques par un système de thermographie à infrarouges pour la détection de points chauds, ou par tout autre dispositif équivalent, ce qui constitue un écart. Il a toutefois transmis un devis signé en date du 12 novembre 2025 pour la réalisation d'une thermographie selon le référentiel APSAD D19.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois